

Opérateur/opératrice d'équipements de scierie

La conduite d'équipements de scierie consiste à conduire un des équipements de scierie tels que l'écorceuse, la scie principale, la scie à refendre et la déligneuse.

Le programme d'apprentissage

Le programme d'apprentissage en milieu de travail a été élaboré par Emploi-Québec en concertation avec le ministère de l'Éducation et le Comité sectoriel de main-d'œuvre des industries de la transformation du bois.

Le programme comporte l'utilisation d'un seul carnet d'apprentissage et peut mener à l'obtention de six certificats de qualification professionnelle distincts : **opérateur ou opératrice d'équipements de scierie - écorçage, opérateur ou opératrice d'équipements de scierie - sciage de tête/débitage, opérateur ou opératrice d'équipements de scierie - refendage, opérateur ou opératrice d'équipements de scierie - délignage, opérateur ou opératrice d'équipements de scierie - classage/éboutage, opérateur ou opératrice d'équipements de scierie - empilage, opérateur ou opératrice d'équipements de scierie - triage.**

Chaque certificat est signé par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et son titulaire est inscrit au Registre des compétences du ministère.

Les compétences à maîtriser

Les spécialisations du métier d'opérateur ou opératrice d'équipements de scierie exigent la maîtrise des compétences qui correspondent aux modules 1,2 et 3 du carnet d'apprentissage ainsi que l'un des modules obligatoires optionnels, selon le certificat visé, soit :

1. préparation du poste de travail (obligatoire);
2. entretien de base de l'équipement (obligatoire);
3. tâches complémentaires (obligatoire);
4. écorçage (obligatoire optionnel);
5. sciage de tête/débitage (obligatoire optionnel);
6. refendage (obligatoire optionnel);
7. délignage (obligatoire optionnel);

8. classage/éboutage (obligatoire optionnel);

9. triage (obligatoire optionnel);

10. empilage (obligatoire optionnel).

Au début de la démarche de qualification professionnelle, le compagnon évalue les compétences maîtrisées par la personne en apprentissage et ajuste le plan individuel d'apprentissage en conséquence. Le compagnon consigne les résultats de ses évaluations, au début et pendant l'apprentissage, dans le carnet à des fins de reconnaissance des compétences.

Durée de l'apprentissage

La durée de l'apprentissage peut varier selon l'expérience de l'apprenti ou de l'apprentie, l'organisation du travail, etc. Le comité sectoriel de main-d'oeuvre estime que l'apprentissage dure normalement entre 3 et 18 mois.

Les critères de sélection des apprentis ou apprenties

La participation au programme est volontaire. L'apprenti ou apprentie a 16 ans révolus et occupe un emploi dans le métier visé par l'apprentissage. En outre, la personne en apprentissage, son employeur et Emploi Québec signent une entente relative au Programme d'apprentissage en milieu de travail.

Les critères de sélection des compagnons

Les compagnons sont des personnes qualifiées qui maîtrisent pleinement les compétences de leur métier et qui sont capables de communiquer avec des apprentis ou apprenties, de les soutenir et d'attester qu'ils ou elles ont accompli leur apprentissage. Les compagnons devraient, en outre, être titulaires d'un certificat de qualification professionnelle d'opérateur ou opératrice d'équipements de scierie délivré par Emploi-Québec. On pourra faire exception à cette règle lorsqu'une entreprise ne compte parmi ses effectifs aucune personne titulaire du certificat de qualification.

Le comité sectoriel suggère fortement aux employeurs de sélectionner des compagnons qui possèdent :

- pour les travaux de sciage de tête (module 5 du carnet) de bois feuillus : cinq ans d'expérience **ou** un diplôme d'études professionnelles (DEP) en classement des bois débités;
- pour les travaux de sciage de tête (module 5 du carnet) de bois résineux : trois ans d'expérience;
- pour les travaux d'écorçage, de refendage, de délignage, de classage/éboutage, de triage et d'empilage (modules 4, 6, 7, 8 et 9 du carnet) : trois ans d'expérience.

Le certificat de qualification professionnelle

Pour obtenir leur certificat de qualification professionnelle, les apprentis doivent avoir terminé les trois modules obligatoires du carnet d'apprentissage ainsi que le module obligatoire optionnel du carnet correspondant au certificat visé, et avoir démontré, à la satisfaction du ou des compagnons, qu'ils maîtrisent les compétences décrites dans le carnet.

Les outils d'apprentissage seront révisés en vertu de la norme professionnelle à établir par les partenaires du marché du travail.